
Arrêté 2021-22/AG/LC portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès du pôle Culture du CUFR de Mayotte

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- Vu** le code pénal, et notamment l'article 432-10 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85 ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, et notamment son article 27 ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'instruction codificatrice n°05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu** l'agrément de l'agent comptable du 07 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué au 07 juin 2021 une régie d'avances temporaire auprès du pôle Culture du CUFR de Mayotte.

Article 2 :

Cette régie est instaurée pour le paiement des dépenses au sein du pôle Culture dans le cadre du Master Class « Traversées » prévue à Marseille du 13 juin 2021 au 26 juin 2021.

Article 3 :

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 000 (MILLE) Euros.

Le montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de cette régie est fixé à 300 (trois cent) Euros par opérations.

La régie fonctionne uniquement avec des espèces.

Article 4 :

Le régisseur d'avances remet à l'agent comptable les pièces justificatives des dépenses payées une fois par mois.

Article 5 :

Le régisseur d'avances et, le cas échéant, son suppléant, sont désignés par le directeur de l'établissement après agrément de l'agent comptable.

Article 6 :

Le régisseur d'avances engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 7 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature. Il abroge tout arrêté antérieur de création de régie d'avance pour le pôle Culture.

Article 9 :

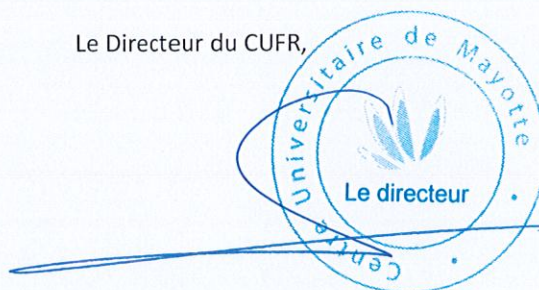
Le présent arrêté est soumis à publicité et sera inscrit au recueil des actes administratifs de l'établissement. Il est affiché de manière permanente sur le panneau d'affichage au sein de la direction et est accessible sur le site internet du CUFR.

Article 10 :

La directrice des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 11 juin 2021

Le Directeur du CUFR,



Aurélien SIRI

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.